

depuis Esquimalt jusqu'à Nanaïmo, et que le gouvernement du Canada exigerait des garanties de cette compagnie pour la sûreté de l'exécution du chemin ;

Et attendu que les parties de la première part se sont associées pour construire ou entreprendre de construire un chemin de fer et une ligne télégraphique d'Esquimalt à Nanaïmo, lesquelles parties sont ci-après appelées " les dits entrepreneurs "

A ces causes, les présentes font qu'en considération des clauses et conventions consenties par et au nom de Sa Majesté, qui sont ci-après énoncées, les dits entrepreneurs conviennent envers Sa Majesté de ce qui suit :

1. Dans ce contrat, les mots " ouvrages ou travaux " signifieront, à moins que le contexte n'exige un sens différent, l'ensemble des travaux, matériaux ou choses à exécuter ou à fournir par les dits entrepreneurs aux termes du présent contrat.

2. Toutes les clauses et conventions contenues dans les présentes seront obligatoires pour les exécuteurs, administrateurs et ayants cause des dits entrepreneurs, ainsi que pour les successeurs de Sa Majesté ; et chaque fois qu'au présent contrat Sa Majesté sera mentionnée, cette mention comprendra ses successeurs, et chaque fois que les dits entrepreneurs seront mentionnés, cette mention comprendra leurs exécuteurs, administrateurs et ayants cause.

3. Les dits entrepreneurs s'engagent à bien et fidèlement tracer, construire, achever, équiper, entretenir et exploiter sans interruption une ligne de chemin de fer, d'une largeur de voie uniforme de 4 pieds 8 $\frac{1}{2}$ pouces, depuis Esquimalt jusqu'à Nanaïmo dans l'Île de Vancouver, Colombie-Britannique ; les points, la direction et le développement approximatif de la ligne étant indiqués sur la carte ci-annexée cotée B ; et aussi à construire, entretenir et exploiter sans interruption une ligne télégraphique sur tout le parcours et le long de la dite ligne de chemin de fer ; à fournir tous appareils télégraphiques nécessaires pour équiper convenablement cette ligne télégraphique, et à exécuter tous services de génie, soit en opérant sur le terrain, soit en préparant les plans ou faisant tout autre travail de bureau, à l'entière satisfaction du Gouverneur en conseil.

4. Les dits entrepreneurs traceront et construiront le dit chemin de fer en ligne aussi droite que possible entre Esquimalt et Nanaïmo, avec les seules déviations qui pourront sembler absolument indispensables pour éviter de sérieux obstacles aux travaux de génie et qui seront permises par le Gouverneur en conseil.

5. Les inclinaisons et les alignements devront être les meilleurs que la configuration du terrain permettra d'établir, sans obliger à des travaux d'une difficulté inusitée ou qui ne serait par en rapport avec leur utilité, ce dont le Gouverneur en conseil décidera.

6. Les dits entrepreneurs fourniront les profils, plans et comptes de quantités de toute la ligne du chemin de fer, par sections de dix milles ; et avant le commencement des travaux sur une section de dix milles, ces profils, plans et comptes devront être approuvés par le Gouverneur en conseil ; et avant qu'il soit effectué aucun paiement, les dits entrepreneurs fourniront tels autres états qui pourraient leur être demandés pour instruire le Ministre de la valeur relative des travaux exécutés et des travaux restant à faire.

7. Le Ministre des chemins de fer et canaux pourra retenir cinq pour cent sur la subvention, ou sur toute portion que les dits entrepreneurs auront droit d'en recevoir, durant trois mois après l'achèvement des dits chemin de fer et ligne télégraphique et de leurs dépendances, et pendant une période ultérieure, jusqu'à ce que le dit Ministre des chemins de fer et canaux se soit assuré qu'il a été remédié d'une manière permanente à toutes les insuffisances ou défectuosités des dites lignes de chemin de fer et de télégraphe respectivement et de leurs dépendances, qui auront pu être découvertes pendant la dite période de trois mois, ou la période ultérieure ; et nulles terres ne seront livrées aux dits entrepreneurs avant que le chemin soit entièrement achevé et équipé.

8. Les dits entrepreneurs commenceront immédiatement les travaux compris dans le présent contrat, et devront achever et équiper les lignes pour le 10 juin 1887, ce terme étant de rigueur et de l'essence du contrat ; et, faute par eux de les achever et équiper, comme il est dit ci-dessus, le ou avant le jour mentionné en dernier lieu, les